



ACCIOR SOLIS NANTES

**Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au capital de 19.900 Euros**

**Siège social : NANTES (44300)
3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie**

RCS NANTES 527 849 616



STATUTS MIS EN HARMONIE ET REFONDUS

***PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU
23 SEPTEMBRE 2025***

Se

ACCIOR SOLIS NANTES
Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au capital de 19.900 Euros
Siège social : NANTES (44300)
3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie
RCS NANTES 527 849 616

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

1° - D'un acte en date du 3 octobre 2010 portant constitution d'une Société à Responsabilité Limitée par apport en numéraire.

2° - D'un acte sous seing privé en date du 7 février 2013 constatant l'apport partiel d'actif par la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la branche autonome et complète d'activité d'exploitation d'un fonds d'exercice libéral d'activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

3° - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mars 2013 portant augmentation du capital social suite à l'apport partiel d'actif susvisé, changement de dénomination sociale et transfert du siège social

4° - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2013 portant transfert du siège social.

5° - D'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2017 portant cession de parts sociales au profit de la SARL BATHILDE

6° - Du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 mars 2017, constatant l'apport de titres effectué au profit de la société BATHILDE

7° - D'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2021, portant cession de parts sociales au profit de la SARL BATHILDE

8° - Du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2022, constatant la cession de parts sociales au profit de la SARL ANABAPTIS.

9° - D'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2025 constatant l'apport par les associés de la société de 100 % de leurs titres au profit de la société « ACCIOR ET ASSOCIES ».

10° - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2025 portant transformation de la Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, et changement de dénomination sociale.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**



ACCIOR SOLIS NANTES
Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au capital de 19.900 Euros
Siège social : NANTES (44300)
3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie
RCS NANTES 527 849 616

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22a.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut exercer tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.

Se

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **ACCIOR SOLIS NANTES** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NANTES (Loire Atlantique) 3 rue Edouard Nignon – Europarc de la Chantrerie**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1° - Lors de la constitution, il a été fait apports en numéraire d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par les associés suivants :

- | | |
|---|------------|
| • Par Monsieur Stéphane Lempereur de Guerny | |
| une somme de | 9.500,00 € |
| • Par Madame Hélène Lanfry | |
| une somme de | 500,00 € |

TOTAL égal au montant du capital social, ci

=====

10.000 €

Sc

correspondant à 100 parts sociales de 100 € chacune, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY 95 parts sociales
numérotées de 1 à 95 inclus
- Madame Hélène LANFRY 5 parts sociales
numérotées de 96 à 100 inclus

2° - Aux termes d'un acte en date du 7 février 2013, la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES a consenti un apport partiel d'actif à la société ODARYS, de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la branche autonome et complète d'activité d'exploitation d'un fonds d'exercice libéral d'activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, moyennant la prise en charge par la société ODARYS du passif correspondant et de l'attribution à la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales de CENT euros chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation du capital. La société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES apporte un actif net de 175.314,43 Euros à la société ODARYS.

3° - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société ODARYS (renommée à cette même date « SOLIS NANTES ») en date du 30 mars 2013, et à la suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES, le capital de la société « SOLIS NANTES » augmente de 9.900 Euros et est porté à 19.900 Euros, par la création de 99 parts sociales de 100 Euros chacune.

Le capital social de la société SOLIS NANTES se trouvant fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, libérées comme à concurrence du cinquième, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY 95 parts sociales
numérotées de 1 à 95
- Madame Hélène LANFRY 5 parts sociales
numérotées de 96 à 100
- Société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES 99 parts sociales
numérotées de 101 à 199

4° - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2017 de la société SOLIS NANTES, la société BATHILDE, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, Europarc de la Chanterie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 828.061.549, est agréée comme nouvelle associé de la Société SOLIS NANTES.

5° - Aux termes d'un acte de cession de titres de la société SOLIS NANTES du 31 mars 2017, la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES a cédé à la société BATHILDE quatre-vingts parts sociales, numérotées de 101 à 180 qu'il détenait au capital de la société SOLIS NANTES, moyennant le paiement de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SIX EUROS (241.206 €).

Le capital social de la société SOLIS NANTES se trouvant fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, libérées comme à concurrence du cinquième, réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY
numérotées de 1 à 95 95 parts
- A Madame Hélène LANFRY
numérotées de 96 à 100 5 parts
- A la Société BATHILDE
numérotées de 101 à 180 80 parts
- A la Société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES
numérotées de 181 à 199 19 parts

6°- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 16 mars 2017, Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY et Madame Hélène LANFRY, épouse LEMPEREUR de GUERNY ont fait apport à la société BATHILDE de la totalité des 100 parts qu'ils détenaient au capital de la société SOLIS NANTES, soit 95 parts par Monsieur Stéphane LEMPEREUR de GUERNY et 5 parts de Madame Hélène LANFRY, épouse LEMPEREUR de GUERNY

Le capital social de la société SOLIS NANTES se trouvant fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, réparties ainsi qu'il suit :

- A la Société BATHILDE
numérotées de 1 à 180 180 parts
- A la Société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES
numérotées de 181 à 199 19 parts

7°- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 26 juillet 2021, la société SOLIS L&M DHERBEY et ASSOCIES a cédé les 19 parts de la société SOLIS NANTES qui lui appartenait à la société BATHILDE, moyennant le prix de CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (5.548,47 €) par part cédée soit un prix total de CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS (105.421 €).

Le capital social de la société SOLIS NANTES se trouvant fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, réparties ainsi qu'il suit :

- Société BATHILDE
numérotées de 1 à 199 199 parts

Se

8° - Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2022, la société BATHILDE a cédé les 60 parts lui appartenant au profit de la société SARL A.B.C.M, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est à NANTES (44300) 3 rue Edouard Nignon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 920 759 156.

Le capital social de la société SOLIS NANTES se trouvant fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, réparties ainsi qu'il suit :

- A la Société BATHILDE 139 parts
numérotées de 1 à 139
- A la Société A.B.C.M. 60 parts
Numérotées de 140 à 199

9°- Aux termes d'un acte sous seing privé en date 23 septembre 2025 les sociétés « BATHILDE » et « ANABAPTIS » ont fait apport à la société « ACCIOR ET ASSOCIES » respectivement des 139 parts sociales numérotées 1 à 139 et 60 parts sociales numérotées 140 à 199 leur appartenant au capital de la société « ACCIOR SOLIS NANTES » (anciennement dénommée SOLIS NANTES).

Le capital social de la société « ACCIOR SOLIS NANTES » se trouvant ainsi fixé à 19.900 Euros divisé en 199 parts sociales de CENT Euros chacune, de même catégorie, numérotées 1 à 199 et attribuées intégralement à la société « ACCIOR ET ASSOCIES »

10°- Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2025, la Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a été transformée en Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, emportant conversion des 199 parts sociales en 199 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (19.900 euros)**. Il est **divisé en CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) actions de CENT (100) EUROS chacune**, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

- ✓ La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Se

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois, visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

Se

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

5

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si la société ne comporte que deux actionnaires à parts égales, chacun d'entre eux peut valablement décider de l'exclusion de l'autre pour l'un ou l'autre des motifs sus-énoncés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un commissaire de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.



Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le président est choisi parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Se

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

S

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Président ;
- Fixation de la rémunération et des avantages de toute nature, octroyés au Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- Exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Se

Lorsque la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, lesquels peuvent être sous forme électronique. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Sc

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'organe auprès duquel le Comité Social et Economique, s'il en est, exerce ses droits légaux est le Président de la société.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de NANTES.

Se

Article 26 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des expert-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

STATUTS MIS A JOUR
Le 23 septembre 2025

